

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SIMASTOCK SAS**

rue Francisco Ferrer  
59450 Sin-Le-Noble

Références : 2025-V1-236

Code AIOT : 0007005632

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SIMASTOCK SAS implanté rue Francisco Ferrer 59450 Sin-le-Noble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 23/07/2024.

Il s'agit d'une visite d'inspection dans le cadre de la mise en service du bâtiment extension qui est en exploitation depuis septembre 2023. Elle porte sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMASTOCK SAS
- rue Francisco Ferrer 59450 Sin-le-Noble
- Code AIOT : 0007005632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK appartient au groupe BILS-DEROO. Il s'agit d'une PME régionale d'environ 60 personnes et qui possède 30 sites environ en région. SIMASTOCK met son expertise au service des entreprises issues des secteurs d'activités variés (grande distribution, agroalimentaire, distribution spécialisée, automobile, pétrochimie, vente à distance, e-commerce).

Concernant l'établissement, il s'agit d'un entrepôt existant composé de 13 cellules et d'un bâtiment extension comprenant 4 cellules.

Les activités qui y sont déployées concernent : la réception des marchandises en vrac, en containers ou en palette, le stockage des produits combustibles de grande consommation, le stockage de sous-produits automobiles, le picking, la préparation de commandes, l'expédition et le stockage de tout type de produits courants et produits classés.

Le site est autorisé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 24 décembre 2013 et du 16 octobre 2018.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 17/10/2018, article 7.6.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liquides		
7	Intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.1.2	Sans objet
8	Intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 17/10/2018, article 7.6.1.3	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.2	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.3	Sans objet
12	Dispositifs de détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.4	Sans objet
13	Prévention des risques naturels	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.7.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré qu'il disposait des documents relatifs à la mise en service du bâtiment. Toutefois, certains documents doivent être mis à jour et transmis à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.2

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan dénommé "Plan d'assainissement" daté du 22/09/2022 qui reprend les réseaux d'eaux pluviales de voirie, de toiture, d'eaux usées domestiques, ainsi que le réseau de collecte des eaux d'extinction de la cellule liquides inflammables. Le plan fait apparaître les sens d'écoulement, les regards, les ouvrages de traitement, les pompes de relevage et de refoulement.

Le réseau alimentation en eau potable est quant à lui repris sur le plan "Réseaux humides" du 22/09/2022.

Un plan détaillé en date du 25/03/2024 de tous les réseaux du site (eau, gaz, électricité, téléphonie, éclairage, ...) au format dwg a également été transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.4.5.2

**Thème(s) :** Autre, Autorisation de déversement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement au réseau public de la zone d'activité est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site.

**Constats :**

L'exploitant a fourni une convention de déversement des eaux usées et pluviales au réseau d'assainissement public établie avec la communauté d'agglomération du Douaisis. Toutefois, la version transmise n'est pas datée et la signature de la collectivité est absente.

En l'espèce, ce document ne peut pas être considéré comme une convention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira la version signée et en vigueur de la convention de déversement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Constats :**

Un rapport d'étude acoustique datant de 2017 a été transmis. Celui-ci correspond à la situation sonore des activités du site avant la construction et la mise en service du bâtiment extension. Une campagne acoustique a été commandée le 3 septembre 2024 mais le rapport n'a pas été communiqué à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le rapport acoustique présentant les niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée et correspondant à l'exploitation actuelle du bâtiment extension.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Niveaux acoustiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.2.2**Thème(s) :** Autre, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que
--	--	--

	jours fériés)	dimanches et jours fériés)
NIVEAU sonore limite admissible	70 dB	60 dB

#### Constats :

Un rapport d'étude acoustique datant de 2017 a été transmis. Celui-ci correspond à la situation sonore des activités du site avant la construction et la mise en service du bâtiment extension. Une campagne acoustique a été commandée le 3 septembre 2024 mais le rapport n'a pas été communiqué à l'inspection.

**Observation :** L'exploitant réévaluera les niveaux admissibles en limite de propriété à la suite de cette nouvelle étude acoustique et de l'évolution du niveau sonore ambiant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport acoustique présentant les niveaux de bruit en limite de propriété et correspondant à l'exploitation actuelle du bâtiment extension.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.2.4

**Thème(s) :** Autre, Surveillance des niveaux sonores

#### Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Constats :

Un rapport d'étude acoustique datant de 2017 a été transmis. Celui-ci correspond à la situation sonore des activités du site avant la construction et la mise en service du bâtiment extension. Le bâtiment extension a été mis en service en septembre 2023. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Une campagne acoustique a été commandée le 3 septembre 2024 mais le rapport n'a pas été communiqué à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le rapport acoustique présentant les niveaux de bruit en limite de propriété, dans les zones à émergence réglementée et correspondant à l'exploitation actuelle du bâtiment extension.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

-Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

-Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

-En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

-Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

-Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

-Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

-A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une

paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 7.2.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

-les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance ;

-toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé ;

-le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1;

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Concernant les dispositions constructives du bâtiment extension, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

- une étude de non-ruine en chaîne du 19/09/2022 et une attestation de non-ruine en chaîne,
- le certificat installateur de réseaux sprinkler du 19/10/2023,
- la structure est mixte béton/lamellé collé stable au feu 1h,
- la fiche technique du système d'étanchéité utilisé en couverture SOPRAFIX AR satisfaisant à la classe BROOF (t3),
- la fiche technique du système d'étanchéité utilisé en couverture SOPRALENE FLAM 180 ALU satisfaisant à la classe BROOF (t3),
- la fiche technique du matériel utilisé en éclairage zénithal Bs2d0,
- la fiche technique du bardage en polycarbonate Bs1d0,
- l'attestation des poteaux de murs coupe-feu et écrans thermiques REI120, murs séparatifs et écrans thermiques REI120 (entrepôt, locaux de charge et de maintenance), plancher REI120 (locaux de charge et de maintenance),
- la note du calcul des sollicitations sur le sol du bâtiment du 12/04/2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira les attestations de conformité des systèmes d'étanchéité BROOF (t3) et des matériaux utilisés pour l'éclairage de classe d0 (éclairage zénithal et bardage en polycarbonate).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Intervention des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie "engins"

**Prescription contrôlée :**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ; pour le bâtiment existant la largeur utile est au minimum de 4 mètres ,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin ;

**Constats :**

Les dimensions de la voie "engins" sont indiquées sur le plan "Plan de signalisation + Nivellement" du 05/01/2023.

L'exploitant a également fourni le rapport d'essais de portance des plateformes en date du 09/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Intervention des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2018, article 7.6.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens

**Prescription contrôlée :**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.8 du présent arrêté.

Une aire de mise en station des moyens aériens est réalisée au droit de l'ensemble des murs coupe-feu isolants les cellules entre elles.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques

suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; pour le bâtiment existant la largeur utile de cette aire est au minimum de 4 mètres ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;

#### Constats :

La localisation et les dimensions des aires de mise en station des moyens aériens sont indiquées sur le plan "Plan de signalisation + Nivellement" du 05/01/2023.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la matérialisation au sol de ces aires est bien effective.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 9 : Intervention des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2018, article 7.6.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

#### Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie

« engins » définie au 7.6.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.8 de cet arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### Constats :

La localisation et les dimensions des aires de stationnement des engins sont indiquées sur le plan

"Plan de signalisation + Nivellement" du 05/01/2023.

Les points d'eau incendie (poteaux incendie et bâche incendie) sont localisés à moins de 5 m de ces aires.

L'inspection a constaté que le marquage au sol était non présent ou effacé sur ces aires. L'absence de marquage au sol a par ailleurs déjà été signalé lors de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie effectuée par le SDIS le 03/08/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant effectuera la matérialisation au sol des aires concernées.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 10 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Pour l'ensemble des cellules, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus

grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- plan de désenfumage du 01/08/2023 avec :
  - les différents cantons de désenfumage et leur superficie,
  - les exutoires de fumée et leur surface utile,
- l'attestation de conformité à la règle R7 des exutoires de fumées et des boîtiers de désenfumage du 20/07/2023,
- l'attestation sur le calibrage des thermofusibles des exutoires de fumées du 20/07/2023,
- les attestations de bon fonctionnement des commandes de désenfumage de chaque cellule du 27/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- pour le bâtiment existant d'un volume d'eau de 360 m<sup>3</sup>/h, soit 1 080 m<sup>3</sup> utilisables en 3 heures.
- pour le bâtiment extension d'un volume d'eau de 330 m<sup>3</sup>/h, soit 660 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 14 poteaux d'incendie privés DN150 (9 poteaux répartis autour du bâtiment existant et 5 poteaux répartis autour du bâtiment extension) ;
- ces poteaux sont implantés sur le périmètre du site avec une distance maximale entre chaque poteau de 150 mètres et à moins de 100 mètres des cellules les plus défavorisées ;
- ces poteaux incendie sont alimentés à partir de la réserve d'eau que constitue l'étang du Vivier au Sud du bâtiment. Le groupe motopompe assure un débit de 270 m<sup>3</sup>/h. Un système de raccord est prévu au niveau de la pomperie pour la réalimentation du réseau par les secours extérieurs.
- une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> implantée à moins de 100 m du bâtiment extension et moins de 150 m des autres poteaux incendie.
- à proximité immédiate de l'étang, 2 aires de mise en station avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours sont également accessibles aux services de secours par un accès stabilisé. Avec deux engins un débit d'eau complémentaire de 240 m<sup>3</sup>/h est assuré par les services de secours extérieurs.
- les poteaux incendie de DN 150 conformes à la norme NF S 62 200, présentent un débit unitaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/h, sur une canalisation d'eau au moins 150 mm. La pression ne devra pas excéder 8 bars. Ces poteaux seront numérotés en accord avec le SDIS ;
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves en communiquant le procès-verbal de réception des PEI.

Une reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI sera effectuée. A ce titre le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure des débits des hydrants, y compris en simultané sera communiqué.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis documents suivants :

- le rapport d'essais des poteaux incendie numérotés de 11 à 15 situés au niveau du bâtiment extension en date du 10/07/2023. Un essai en simultané a été réalisé sur les poteaux n°11, 12 et 13. Les débits mesurés sous 1 bar sont supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h pour chaque poteau et de 440 m<sup>3</sup>/h pour les 3 poteaux en simultané,
- la reconnaissance opérationnelle du SDIS du 03/08/2024 réalisée pour les poteaux incendie n°11 à 15 et la citerne incendie n°16,
- le plan "Plan de masse généraliste projet" du 01/06/2022 présentant les distances entre chaque poteau incendie et entre la citerne incendie et le bâtiment.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Dispositifs de détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de détection automatique incendie

#### **Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Constats :**

Concernant la détection incendie, l'exploitant a communiqué les informations suivantes :

- plan d'implantation des détecteurs incendie du 20/03/2023,
- un rapport d'essais réalisés sur le système de détection incendie (SDI) et le système de mise en sécurité incendie (SMSI) du 05/07/2023 et du 15/01/2024,
- une attestation de mise en service de la détection incendie du 23/01/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Prévention des risques naturels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 7.7.1

**Thème(s) :** Autre, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments constituant la plateforme logistique (entrepôt existant et extension) sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

**Constats :**

Concernant les installations de protection contre la foudre, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- l'analyse de risque foudre et l'étude technique du 13/06/2017,
- le dossier d'exécution des protections installées du 25/05/2023,
- un plan d'implantation des paratonnerres, de leur rayon de protection et des mises à la terre du 13/09/2022,
- un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 22/02/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite